

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à la Ferme-école LAPOKITA, pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention maximale de 3 600 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (maximum 11 ETC) travaillant à l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière;

QU'il soit autorisé à puiser, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires à la réalisation de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34268

Gouvernement du Québec

Décret 647-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c.S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 9 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1551 du 9 mars 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34269

Gouvernement du Québec

Décret 648-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);